



Illustrations des bonnes pratiques

Prévenir les risques professionnels

Identification des points noirs

Critère 4.2.

Prévenir les risques professionnels
Identification des points noirs

***Communauté de communes du Pays
Valois (60)***

**DIAGNOSTIC DES MARCHES ARRIERE
EFFECTUEES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE
DANS LE VALOIS**

1 – Contexte juridique et réglementaire

La prévention des risques professionnels dans la Fonction publique territoriale est une préoccupation récente.

La culture de la prévention dans les entreprises privées s'est développée plus rapidement en vertu de l'application du Code du Travail. Il faut attendre les années 90 pour que les assises juridiques des actions de prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail soient posées dans le secteur privé comme dans le secteur public, par la directive européenne du 12 juin 1989 transcrite en droit français dans la loi du 31 décembre 1991 intégrée au Code du Travail. Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié en date du 16 juin 2000 renforce les règles dans ce domaine pour les collectivités territoriales.

La collecte des déchets est un secteur professionnel fortement exposé aux risques d'accidents corporels. Parmi les opérateurs de collecte, ce sont les ripeurs qui sont les plus exposés aux risques d'accidents professionnels. Va-et-vient incessants sur la chaussée, descentes et montées répétées sur les marchepieds, contacts permanents avec les déchets, sans oublier la circulation, sont autant de dangers contre lesquels il est nécessaire de les prémunir.

Afin de préciser les mesures de prévention, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), par l'intermédiaire du Comité technique national des industries des transports et de la manutention, a adopté en 1999, **une recommandation portant sur les conditions de travail des opérateurs de collecte.** Les mesures énoncées dans ce texte s'adressent aux collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets ménagers en régie et / ou qui missionnent une entreprise pour exécuter le service de collecte et aux chefs d'entreprise des sociétés prestataires retenues.

Afin de prévenir les accidents de circulation et les dommages corporels encourus par les ripeurs, ce document recommande d'établir **un plan de collecte** comprenant un diagnostic des itinéraires empruntés et des difficultés rencontrées sur chaque tournée et une liste des mesures de prévention adéquates.

✓ **Des mesures doivent être prises pour éviter notamment les marches arrière.** La marche arrière n'étant pas prévue au Code de la Route, **cette manœuvre constitue un mode de fonctionnement anormal même dans les impasses.**

Pour éviter les accidents dus aux marches arrière (accidents corporels sur les ripeurs ou les riverains, accidents matériels), il est recommandé de privilégier la collecte des déchets dans les impasses où le véhicule peut opérer un demi-tour et la création de points de regroupements des déchets à l'entrée des voies inaccessibles en marche normale.

Cette recommandation est retranscrite dans le Règlement de la collecte des déchets ménagers qui a été adopté par le Conseil Communautaire de la CCPV en date du 27 juin 2002 dernier. Son article 2 précise que :

*« La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et **accessibles en marche normale** aux camions automobiles, suivant les règles du Code de la Route. Les déchets ménagers doivent être déposés dans des récipients normalisés,..., devant les habitations en bordures de trottoir ou à **l'entrée des voies inaccessibles aux camions benne** ».*

2 – Recensement des marches arrière sur le territoire

Un premier diagnostic des marches arrière effectuées par les véhicules de collecte a été dressé sur le Valois en ce début d'année, avec la collaboration de l'entreprise Aubine-Onyx qui intervient sur l'ensemble du territoire pour collecter les déchets triés. Ce n'est pas moins de **215 marches arrière** qui ont été recensées au total et ce dans **52 communes**.

✓ La Ville de Crépy-en-Valois compte à elle seule pas moins de 30 marches arrière localisées principalement dans les ensembles pavillonnaires (quartier des Fleurs par exemple) et dans le vieux quartier.

Ce diagnostic a été dressé sur la base des témoignages des chauffeurs de véhicules et de contrôles sur le terrain.

3 – Identification des marches arrière très dangereuses à traiter en urgence

Toutes les marches arrière recensées ne présentent pas le même caractère de dangerosité. Les marches arrière identifiées comme très dangereuses et donc à traiter en urgence sont réalisées dans des voies présentant souvent les particularités suivantes :

- situation à proximité d'une grande circulation
- chaussée étroite
- chaussée en mauvais état (risque de dérapage ou de glissade du véhicule en cas d'intempéries)
- pente prononcée
- longue distance à parcourir
- présence d'un ou plusieurs virages

A partir de ces éléments, 9 marches arrière effectuées dans 8 communes ont été identifiées comme très dangereuses depuis 2001. 2 d'entre elles ont déjà été supprimées à l'issue d'une concertation menée entre la société de collecte Aubine-Onyx, le service de collecte intercommunal, le Maire de la commune concernée et la Communauté de Communes du Pays de Valois. Pour chaque cas à étudier, des réunions sur le terrain se sont tenues en présence des parties citées. Les marches arrière très dangereuses à supprimer sont les suivantes :

BONNEUIL EN VALOIS

✗ la rue principale située dans le hameau communal Le Voisin (marche arrière réalisée sur une voie étroite de plus d'1 km avec 1 virage ; 15 habitations)

✓ la marche arrière réalisée dans la rue de la Source Haute jusqu'au mois de juillet 2002 a été supprimée. Cette voie étroite sans issue, pentue, avec des virages n'offrait pas de visibilité suffisante au conducteur, ni de stabilité pour le véhicule. Un regroupement des déchets a été organisé à l'entrée de la voie pour 10 habitations.

MORIENVAL

* la rue de Granchemont (longue marche arrière réalisée sur une voie pentue étroite avec virages et chaussée dégradée ; l'entrée dans la voie est très dangereuse car effectuée sur une chaussée pentue et dégradée : risque de glissade du camion en cas d'intempérie)

DUVY

✓ la marche arrière réalisée dans la ruelle de la Visette a été supprimée le 10 mars 2003. Cette voie étroite sans issue (pont inaccessible en bout de voie) avec virage n'offrait pas de visibilité suffisante au conducteur. Un point de regroupement des déchets a été installé sur la place Arthur Billet située à l'entrée de la ruelle, pour 5 habitations concernées.

ORROUY

* l'impasse de Langlée située dans le village (marche arrière réalisée sur une voie pentue avec virage ; 4 habitations)

SERY MAGNEVAL

* le chemin des Ecoliers situé dans le village (marche arrière réalisée sur une voie pentue avec virage à l'entrée ; stationnement gênant de véhicules à l'entrée)

GLAIGNES

* la rue de Metz donnant accès à la Mairie (marche arrière réalisée sur une voie étroite pentue avec virages)

BETHANCOURT EN VALOIS

* l'impasse du Waru (très longue marche arrière réalisée sur une voie étroite)

CREPY EN VALOIS

* le chemin de Calais situé dans Bouillant (longue marche arrière réalisée sur une voie pentue étroite avec virages ; 3 à 4 habitations situées sur la partie dangereuse)

Deux autres marches arrière sont effectuées dans Crépy-en-Valois sans sécurité suffisante en raison de stationnements gênants.

☑ la rue des Etangs située dans Bouillant (l'accès en marche arrière dans la voie est rendu particulièrement difficile en raison du stationnement à droite de véhicules et de la présence sur le côté gauche de roches saillantes)

☑ la rue Faiherbe et la rue du Lion qui la prolonge, situées dans le vieux quartier (ces rues sont desservies grâce à une longue marche arrière rendue difficile en raison de stationnements gênants sur les deux côtés)

A ces deux endroits, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin de diminuer le danger lié aux manœuvres. Ces marches arrière peuvent être effectuées si leur accès est facilité et dans la condition du respect des consignes de sécurité par les agents de collecte.

NB : Ces communes appartiennent toutes au canton de Crépy-en-Valois. Avant la mise en place de la collecte sélective par la CCPV, ces communes étaient uniquement desservies par le Syndicat de ramassage des ordures ménagères de Crépy-en-Valois. Il convient de noter que des mesures n'avaient pas été prises dans ce secteur pour supprimer les marches arrière très dangereuses et notifier par ailleurs au personnel de collecte les marches arrière moins dangereuses autorisées. Cette démarche avait déjà été engagée à cette époque par des prestataires privés à l'instar de l'entreprise Aubine-Onyx dans le secteur de Betz et de Nanteuil-le-Haudouin.

NB : Il convient de rappeler que les 208 autres marches arrière qui ont été recensées mais qui n'ont pas été identifiées comme très dangereuses seront toujours réalisées par les agents de collecte.

Ces manœuvres nécessitent toutefois la prise de précautions particulières par l'équipage, à savoir que :

- ☞ les ripeurs ne doivent pas se tenir postés sur les marchepieds à l'arrière du véhicule, ni rester à l'intérieur de la cabine avec le conducteur, mais se placer devant le camion à l'extérieur afin de contrôler la manœuvre ;
- ☞ le conducteur doit manœuvrer en regardant dans les rétroviseurs sans sortir sa tête par la vitre à l'extérieur du véhicule ;
- ☞ sur une voie pentue, il est formellement interdit au conducteur de stopper son véhicule et de le quitter pour aider les ripeurs (positionné dans le sens de la pente, le véhicule risquerait de rouler librement en cas de défaillance du frein à main) ;
- ☞ une fois la manœuvre opérée, les ripeurs peuvent débiter la collecte à l'arrière du camion en marche normale.

Ces mesures de prévention seront rappelées au personnel de collecte lors d'une prochaine séance de sensibilisation sur la sécurité en collecte des déchets ménagers délivrée par l'animateur sécurité (projection d'une vidéo du Syndicat national des activités du déchet et animation d'un débat thématique).

4 – Solutions à aménager pour éviter les marches arrières

Deux types de mesure peuvent être prises :

- l'aménagement d'une aire de retournement en bout de voie** afin de permettre au véhicule d'y accéder en marche normale

Cet aménagement n'est pas facile à réaliser car il nécessite la disponibilité d'un terrain de grande surface ou son acquisition par la municipalité et doit engager des travaux de voirie d'importance relative selon la situation.

ou

- la création d'un point de regroupement à l'entrée de la voie** sans issue

Le point de regroupement des déchets doit comprendre un conteneur collectif pour les ordures ménagères non valorisables (équipement à la charge de la municipalité), un bac à couvercle jaune pour les emballages ménagers et un bac à couvercle bleu pour les journaux-magazines fournis par la CCPV.

Les riverains de la voie qui n'est plus desservie en porte à porte par les camions ne conditionnent plus leurs déchets dans des contenants individuels mais sont invités à utiliser des sacs en plastique, soit des sacs ordinaires pour les ordures ménagères et des sacs transparents de couleur conçus pour le tri, remis gratuitement par la CCPV, et à les déposer une fois remplis, dans les conteneurs respectifs.

Les objets encombrants sont également à déposer au point de regroupement afin de permettre également leur évacuation.

Le point de regroupement des déchets doit être implanté dans un endroit facile d'accès par les riverains et les camions de collecte et si possible, discret pour ne pas compromettre l'harmonie esthétique des lieux.

Le porte à porte étant le mode de collecte privilégié dans le Valois, en dehors du verre, l'apport volontaire des déchets dans un point de regroupement implique de profonds changements :

- pour les riverains concernés, qui doivent adopter de toutes nouvelles habitudes ménagères et s'organiser pour le tri, le stockage puis l'apport au point de collecte,
- pour la commune concernée, qui a la responsabilité du choix du site, de l'aménagement et de l'entretien du point de collecte.